

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 70-2025

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE de Bidart (64) le 12/08/2025 ;

Considérant que les travaux de reprise de réseau + dépose supports ENEDIS dans le secteur de la rue Jean Yole, place Mr Guichard et place des Acacias à Bois-de-Céné nécessitent la mise en place de mesures de sécurité afin de protéger les usagers en raison de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de reprise de réseau + dépose supports ENEDIS, un empiètement sur chaussée sera mis en place **dans le secteur de la rue Jean Yole, place Mr Guichard et place des Acacias** à Bois-de-Céné **du 08/09 au 30/09/2025** :

ARTICLE 2 : A l'approche de la zone de travaux, la circulation sera alternée et régulée par des panneaux B15 et C18.

ARTICLE 3 : Tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

ARTICLE 4 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période de travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise EIFFAGE s'engage après l'achèvement des travaux à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à enlever la signalisation du chantier.

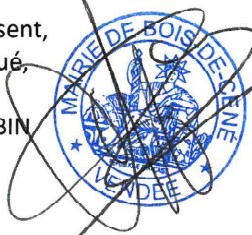
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bois-de-Céné.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise EIFFAGE.

À Bois-de-Céné, le 21 août 2025

Pour le Maire absent,
L'adjoint délégué,

Jean-Pierre ROBIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes -6 allée Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

